Vu le décrèt du 21 août 1939 déclarant applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun le décret du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 sur la répression des propagandes étrangères, promulgué au Togo le 31 août 1939;

Vu le décret du 7 novembre 1939 fixant les conditions d'exécution aux colonies de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères;

Vu le radiotélégramme officiel no C. 119 en date du 16 novembre 1939 du ministre des eolonies;

, ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 novembre 1939 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 27 décembre 1939. L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 7 novembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères et du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du premier de ces décrets applicables aux territoires relevant du ministère des colonies, stipulent que les réceptions de fonds de l'étranger destinés à rémunérer une opération de publicité doivent être déclarées aux préfectures des départements ou à la préfecture de police.

Ces formations administratives n'existant pas dans nos possessions d'outre-mer, il nous est apparu opportun, pour éviter des difficultés d'interprétation, de préciser dans un texte spécial, que les déclarations exigées par l'article 2 du décret du 21 avril 1939 et l'article 2 du décret du 29 juillet 1939 susvisés seraient faites au siège du gouvernement local des territoires intéressés.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président,

l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies, Georges Mandel.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Georges Bonnet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 13 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par les articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères applicable d'office aux colonies;

Vu les deux décrets du 1er mai 1939 déclarant le décret du 21 avril 1939 susvisé applicable aux pays de protectorat de l'Indochine ainsi qu'au territoire de Kouang-Tchéou-Wan et aux territoires, sous mandat du Togo et du Cameroun;

Vu le décret du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exé-cution de l'article 2 dudit décret du 21 avril 1939 tendant

à réprimer les propagandes étrangères applicable d'office aux colonies;

Vu les deux décrets du 21 août 1939 rendant applicable aux pays de protectorat de l'Indochine ainsi qu'au terrifoire de Kouang-Tchéou-Wan et aux terrifoires sous mandat du Togo et du Cameroun le décret susvisé du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939;

DECRETE: ·

ARTICLE PREMIER. - Dans les territoires relevant du ministère des colonies, les déclarations prévues par l'article 2 du décret du 29 juillet 1939 susvisé seront déposées dans les bureaux du chef de la colonie, du protectorat ou du territoire.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

> Fait à Paris, le 7 novembre 1939. ALBERT LEBRUN. :

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

> Le garde des-sceaux, ministre de la justice, Georges Bonnet.

Avoirs à l'étranger

ARRETE Nº 714 promulguant au Togo le décret du 10 novembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger,

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES. Officier de la légion d'honneur, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes reglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger, promulgué au Togo par arrêté nº 680 du 17 décembre 1939;

Vu le décret du 21 octobre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français des décrets des 9 septembre et 4 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger; (Arrêté de promulgation nº 606 du 10 novembre 1939);

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;

Vu le radiotélégramme officiel nº C. 121 en date du 17 novembre 1939 du ministre des colonics;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 novembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 27 décembre 1939. L. MONTAGNÉ.

RAPPORT Au Président de la République Française.

Paris, le 10 novembre 1939.

Monsieur le Président,

Les rapatriements de capitaux ont atteint depuis le 10 septembre dernier une importance telle que les réserves de devises de la France ont pu, sans cesser de s'accroître, faire face aux premières dépenses extérieures exigées par les besoins du pays. Les faits constatés et les indices recueillis à ce jour donnent à penser qu'un mouvement de retour des capitaux exportés est en cours, dont l'importance est encore susceptible de s'accroître.

L'expiration au 15 novembre du délai imparti aux possesseurs d'avoirs à l'étranger risquerait de ralentir ce mouvement et d'entraver les rapatriements déjà décidés mais non encore matériellement exécutés en raison des troubles causés par la guerre, notamment des lenteurs de transmissions et de déplacements.

Etant donné l'importance extrême que présentent pour la conduite de la guerre les réserves de change du pays, il nous a paru nécessaire de prolonger le délai au delà duquel les avoirs maintenus à l'étranger devront être déclarés sous les peines établies par le décret du 9 septembre 1939 et d'en fixer au 31 décembre 1939 le terme irrévocable. Corrélativement, la date extrême du 1^{er} décembre 1939 prévue pour le dépôt des déclarations serait reportée au 15 janvier 1940.

Telles sont les dispositions du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

Edouard DALADIER.

Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des finances;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 4 octobre 1939 relatif aux avoirs français à l'étranger;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — A la date du 15 novembre 1939 prévue par le décret relatif aux avoirs à l'étranger du 9 septembre 1939, modifié par le décret du 4 octobre 1939, est substituée la date du 31 décembre 1939.

ART. 2. — A la date du 1er décembre 1939 prévue par l'article 2 du décret précité du 9 septembre 1939, est substituée la date du 15 janvier 1940.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 10 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, Edouard Daladier.

> Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

Secret professionnel

ARRETE Nº 715 promulguant au Togo le décret du 10 novembre 1939 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 26 septembre 1939 sur le secret professionnel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 novembre 1939 rendant applicables aux colonies 1cs dispositions du décret du 26 septembre 1939 sur le secret professionnel;

Vu le radiotélégramme officiel nº C. 120 en date du 17 novembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 novembre 1939 rendant applicablés aux colonies les dispositions du décret du 26 septembre 1939 sur le secret professionnel.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 26 septembre 1939 relatif au secret professionnel en matière de contrôle